



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- *135* du **03 JUL. 2018**

**prescrivant à la société ARKEMA France à Saint-Avold
des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-434 du 17 novembre 2010 imposant à la société ARKEMA France une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-495 du 15 octobre 2012 prescrivant à la société ARKEMA France à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA France, sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau transmise à l'Inspection des Installations Classées par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L087/14 daté du 28 juillet 2014 et complétée par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 ;

VU l'étude finale de contribution des rejets aqueux des installations au rejet de la Station de Traitement Final de la plate-forme transmise à l'Inspection des Installations Classées par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 et complétée par la note transmise par courriel du 02 décembre 2015 ;

VU le bilan de la surveillance pérenne réalisée de janvier 2013 à mai 2015 et transmis par courriers référencés ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 et ENV/FLT/L019/17 du 07 mars 2017 ;

VU la lettre de la société ARKEMA France référencée ENV/FLT/L022-18 du 5 avril 2018 en réponse au courrier de l'Inspection référencé UD57-EV/MV-28684/18 du 28 février 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et / ou bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200), déclassée, d'après les dernières données disponibles (SDAGE approuvé en 2015), de par la présence excédentaire des substances dangereuses représentatives de l'état chimique suivantes : Fluoranthène, Tin(1+), tributyl-, Nickel, Cadmium, Somme de Benzo(g,h,i)pyrène et Indéno(1,2,3-cd)pyrène ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société ARKEMA ont montré la nécessité d'engager un programme de réduction à la source des substances dangereuses suivantes : cuivre, nickel, zinc, 1,2-dichloroéthane ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique susvisée remise en 2014 et concernant la réduction à la source des substances cuivre, nickel, zinc, 1,2-dichloroéthane doit être poursuivie et actualisée en tenant compte des évolutions survenues sur la plate-forme ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau « Rosselle 2 » est, d'après les dernières données disponibles (état des lieux 2015), classée en état écologique mauvais du fait des concentrations élevées en matières organiques, phosphorées et azotées ;

CONSIDÉRANT que l'état physico-chimique de la masse d'eau « Rosselle 2 » est, d'après les dernières données disponibles (état des lieux 2015), classé moyen du fait des concentrations élevées en cuivre et en zinc ;

CONSIDÉRANT à ce titre que pour atteindre l'objectif de bon potentiel écologique et de bon état chimique de la masse d'eau « Rosselle 2 », il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source, de traitement, voire de suppression pour l'ensemble des substances qui ne sont pas acceptables par la masse d'eau réceptrice « Rosselle 2 » ;

CONSIDÉRANT les évolutions d'activités survenues depuis 2015 avec l'arrêt de certains ateliers et le démarrage de nouveaux ateliers au sein de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France, qui modifient notablement la quantité et la qualité des effluents raccordés à la Station de Traitement Final des eaux exploitée par ARKEMA France ;

CONSIDÉRANT que la fixation d'objectifs moins stricts doit rester limitée et ne peut être effective que si un argumentaire des plus solides est fourni ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour et un approfondissement des études s'avèrent de ce fait nécessaire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société ARKEMA France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant les rejets aqueux de l'établissement de la société ARKEMA France sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD.

ARTICLE 2 - Mise à jour de l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau

Avant le 14 juillet 2018, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées la mise à jour de son étude technico-économique de réduction voire de suppression du rejet des substances dangereuses suivantes :

- cuivre ;
- nickel ;
- zinc ;
- 1,2-dichloroéthane.

Cette mise à jour intègre notamment des cartographies actualisées et commentées des différents flux, quantifiés dans la mesure du possible, des substances entrant et sortant à la Station de Traitement Final (STF).

Par ailleurs cette mise à jour des cartographies est basée dans la mesure du possible sur des analyses de terrain. Ces analyses de terrain sont réalisées de telle sorte que les résultats puissent permettre leur comparaison avec ceux obtenus dans l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau transmise par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L087/14 daté du 28 juillet 2014 et complétée par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015.

L'étude technico-économique présente un bilan commenté des actions engagées suite à l'étude initiale remise en 2014 et de leur efficacité. L'étude indique au regard de ce bilan si ces actions doivent être poursuivies, voire complétées par d'autres actions si elles s'avèrent insuffisantes.

L'étude technico-économique présente alors toutes les possibilités envisageables de réduction de ces substances dans les rejets aqueux de l'exploitant en amont de la STF (suppression à la source, traitement à la source, traitement complémentaire des effluents,...). Chacune des options présentées fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse, l'étude présente les actions chiffrées retenues pour contribuer à la réduction, voire à la suppression, de ces substances vers la STF.

L'étude présente l'engagement de l'exploitant ainsi qu'un échéancier de réalisation des actions retenues.

ARTICLE 3 - Etude relative au bon état de la masse d'eau « Rosselle 2 »

Article 3.1 - Analyse de l'acceptabilité des flux de la STF par le milieu

Avant le 30 septembre 2018, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité par la masse d'eau « Rosselle 2 » des rejets aqueux de la STF.

Pour cela il est demandé à l'exploitant de calculer la part du flux émis (flux moyen rejeté par la STF sur une période représentative) ainsi que celle du flux autorisé en sortie de STF (lorsqu'il existe une valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral ou ministériel), par rapport au flux théorique admissible par le milieu.

La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu est la station du Merle à Merlebach. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes :

- QMNA5 de 0,245 m³/s.
- débit moyen annuel de 0,325 m³/s.

Les substances à considérer sont les suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 37, 45, 46 et 88 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- substances qui font l'objet d'une auto-surveillance en sortie de STF ;
- autres polluants spécifiques susceptibles de se trouver dans les rejets de la STF au regard de la connaissance de l'exploitant et des informations communiquées par les tiers raccordés (a minima lithium et MTBE).

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4.

Article 3.2 - Identification de l'origine des polluants et quantification

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées des cartographies actualisées et commentées des différents flux entrant et sortant à la STF.

Dans la mesure du possible les flux sont quantifiés et les données quantitatives reposent sur des analyses de terrain.

Les substances à considérer sont définies au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 3.3 - Etude technico-économique et programme d'action

Avant le 30 juillet 2019, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions en vue de contribuer à l'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) d'ici 2027.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté. Doivent néanmoins obligatoirement en faire partie les nutriments (matières azotées et phosphorées sous toutes leurs formes) et les matières organiques et oxydables.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

Parmi les options envisageables, devront entre autres figurer les pistes d'action qui avaient été proposées dans « l'étude finale de contribution des rejets aqueux des installations au rejet de la STF de la plate-forme » transmise à l'Inspection des Installations Classées par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 et pour lesquelles :

- si la piste a été retenue, ARKEMA dresse un état d'avancement, en indiquant les échéances de mise en œuvre ;
- si la piste a été abandonnée, ARKEMA en explicite la raison et apporte les éléments de justification, sur la base notamment d'une analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages.

Concernant la solution consistant à rejeter ses effluents dans une autre masse d'eau que la « Rosselle 2 », l'exploitant approfondit l'étude en envisageant un déport des rejets de la STF dans toute masse d'eau située dans un environnement immédiat ou éloigné du site industriel.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfiques/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique de la masse d'eau Rosselle 2 et indique les échéances de mise en œuvre.

ARKEMA présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

ARTICLE 4 - Surveillance

Article 4.1. Modalités de mise en œuvre de la surveillance

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé remplacent les dispositions concernant les modalités de la surveillance pérenne figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

Article 4.2. Modification de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015

Les lignes ci-dessous sont ajoutées au tableau de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié :

| | | |
|--------------|---|---------------|
| chloroforme | / | trimestrielle |
| nonylphénols | / | trimestrielle |
| fluoranthène | / | trimestrielle |

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ARTICLE 6 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA France dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **03 JUIL. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

